

JOURNAL
MILITAIRE
OFFICIEL.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE.

ANNÉE 1879.

SECOND SEMESTRE.

PARIS,
LIBRAIRIE MILITAIRE
DE J. DUMAINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue & Passage Dauphine, 30.

1879

JOURNAL MILITAIRE

OFFICIEL.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE.

Année 1879.

N° 62.

N° 278. *Décision présidentielle portant que la légion de gendarmerie mobile prendra la dénomination de bataillon de gendarmerie mobile.*

Paris, le 27 novembre 1879.

Par décision présidentielle en date du 27 novembre 1879, la légion de gendarmerie mobile prend la dénomination de *bataillon de gendarmerie mobile*.

N° 279. *Arrêté présidentiel qui forme un comité consultatif pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie.*

Paris, le 30 novembre 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Président de la République en date du 20 mai 1849, constituant des comités consultatifs de l'infanterie et de la cavalerie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire étudier les questions intéressant les armes de l'infanterie et de la cavalerie par des comités exclusivement composés d'officiers appartenant à chacune de ces armes ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est formé un comité consultatif pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie.

Art. 2. Ces comités étudient et discutent les questions relatives à leur arme qui sont renvoyées à leur examen par le Ministre de la guerre. Le président ne laisse mettre en délibération aucune autre question par le comité.

A la majorité des voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante, ils émettent un avis motivé sur chacune des affaires ainsi déférées à leur examen.

Cet avis est transcrit sur un registre spécial que signent tous les membres présents à la séance, après mention de leurs observations, s'il y a lieu. Puis l'avis est transmis au Ministre avec toutes les pièces à l'appui, par le président du comité.

Lorsque ces comités jugent nécessaire de s'éclairer de l'avis d'officiers de l'arme ayant fait une étude spéciale de certaines questions, ils demandent au Ministre de la guerre de mettre ces officiers à leur disposition.

Art. 3. Chacun de ces comités est présidé par un général com-

ANNÉE 1879. N° 62.